arrêt n°9∤

RG N° : 09/00990

COUR D'APPEL DE LIMOGES CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 08 MARS 2010

<u>AFFAIRE</u>:

Gérard MATHIEU C/ S . N . C . F . DIRECTION DE L'E.V.E.N. DU LIMOUSIN

A l'audience publique de la Chambre sociale de la cour d'appel de LIMOGES, le huit Mars deux mille dix a été rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

ENTRE:

.

Gérard MATHIEU, demeurant 320, rue des Champs - Les Picadis - 19600 SAINT-PANTALEON DE LARCHE

APPELANT d'un jugement rendu le 06 Juillet 2009 par le Conseil de Prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE

Représenté par Maître Emmanuel GARRELON, avocat au barreau de BRIVE

<u>F.T</u> :

S.N.C.F. DIRECTION DE L'E.V.E.N. DU LIMOUSIN, dont le siège social est 24, rue Aristide Briand - 87100 LIMOGES

INTIMÉE

Représentée par Maître Eric DAURIAC, avocat au barreau de LIMOGES

____OO§Oo____

A l'audience publique du 1er Février 2010, la Cour étant composée de Monsieur Jacques LÉFLAIVE, Président de chambre, de Monsieur Philippe NERVE et de Madame Anne-Marie DUBILLOT-BAILLY, Conseillers, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Maître Emmanuel GARRELON et Maître Eric DAURIAC, avocats, ont été entendus en leur plaidoirie.

Puis, Monsieur Jacques LEFLAIVE, Président de chambre la renvoyé le prononcé de l'arrêt, pour plus ample délibéré, à l'audience du 08 Mars 2010 ;

A l'audience ainsi fixée, l'arrêt qui suit a été prononcé, ces mêmes magistrats en ayant délibéré.

LA COUR

Gérard MATHIEU a été engagé par la SNCF et y a exercé en dernier lieu les fonctions de chef de district.

Les parties ont signé le 1^{et} avril 2004 un avenant au contrat de travail de Gérard MATHIEU accordant à celui-ci le bénéfice de l'accord collectif du 5

JL/MLM

Demande d'indemnités ou de salaires

II6**595**ZESSSØ : ab mgaz xef

MARKET TAKEN TO THE STATE OF TH

:64

juin 2000 sur la cessation progressive d'activité, ramenant à compter du 1° avril 2004 la durée du travail à 50 % de la durée annuelle réglementaire du travail à temps complet moyennant une indemnité de 25 % du salaire journalier de référence. Il était précisé dans ledit avenant qu'il prendrait fin au plus tard quand l'intéressé remplirait la condition d'âge fixée pour l'admission à la retraite normale par le règlement des retraites SNCF et que l'intéressé ne pourrait pas revenir sur le choix qu'il a effectué de bénéficier d'une cessation progressive d'activité.

Gérard MATHIEU a par courrier du 18 janvier 2008 demandé à faire valoir ses droits à la retraite au 3 octobre 2008. La SNCF lui a répondu par courrier du 27 février 2008 qu'elle ne donnait pas suite à sa demande en faisant valoir qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'avenant qu'il avait signé la cessation progressive d'activité prendrait fin lorsqu'il remplirait la condition d'âge fixée pour l'admission à la retraite normal, qu'en vertu de l'article 5 dudit avenant il ne pouvait pas revenir sur ce choix, que la date de son cinquante cinquième anniversaire intervenant avant le 1° juillet 2008, il n'était pas concerné par la réforme du régime spécial des retraites et qu'elle lui notifiait ses droits à la retraite à compter du 27 avril 2008.

Gérard MATHIEU a contesté ce refus en faisant valoir notamment que cette disposition était remise en cause par la réforme du régime des retraites et que, bénéficiaire d'une augmentation de rémunération à compter du 1^{er} avril 2008, il devait avoir six mois d'activité pour que cette augmentation soit prise en compte dans le calcul de sa retraite. La SNCF a maintenu sa position.

Saisie par Gérard MATHIEU, la formation de référé du conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE a, par ordonnance du 22 avril 2008, ordonné le maintien du contrat de travail jusqu'à ce qu'il soit statué par le conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE ou toute autre juridiction sur le litige relatif à la date de départ des droits à la retraite de Gérard MATHIEU. Par arrêt du 13 octobre 2008 la Cour d'Appel de LIMOGES a infirmé cette décision.

Gérard MATHIEU a saisi le conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE le 15 avril 2008 aux fins de voir déclarer nulle la décision de la SNCF de le mettre à la retraite à compter du 27 avril 2008, prendre acte de ce qu'il est parti à la retraite le 3 octobre 2008 avec toutes les conséquences y rattachées, dire que la SNCF n'est pas fondée à remettre en cause cette date de départ à la retraite ni la rémunération versée jusqu'à cette date ni le montant de la pension de retraite à lui revenir et condamner la SNCF à lui payer 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF a conclu au débouté de la demande de Gérard MATHIEU et a demandé au conseil de prud'hommes de confirmer le départ à la retraite à compter du 27 avril 2008 et de condamner Gérard MATHIEU à lui payer la somme de 4 746,55 euros correspondant au complément de rémunération versé à tort du 27 avril au 1^{et} octobre 2008 et 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 6 juillet 2009 le conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE à débouté Gérard MATHIEU de l'ensemble de ses demandes, a fixé la date de son départ en retraite au 27 avril 2008 et l'a condamner à verser à la SNCF 4 756,55 euros à titre de dommages-intérêts et 150 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Gérard MATHIEU a relevé appel de ce jugement par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 juillet 2009 parvenue au greffe de la Cour le 23 juillet 2009.

THE PARTY OF THE PROPERTY OF T

♦

Par écritures soutenues oralement à l'audience il reprend les termes de ses demandes présentées en première instance en exposant l'argumentation suivante :

L'objet de la convention de cessation progressive d'activité n'est pas de prévoir la date de son départ à la retraite mais d'aménager son temps de travail avant son départ à la retraite. Il ne résulte nullement de ladite convention que Gérard MATHIEU acceptait de partir à la retraite des qu'il atteignait 55 ans. L'article 5 prévoyait qu'il pouvait être mis un terme à la convention en cas d'événement exceptionnel. Îl s'en est produit un en l'espèce, une promotion qui avait des incidences sur les droits à la retraite, ce que Gérard MATTIIEU ne pouvait pas savoir au moment de la signature de la convention. Celle-ci doit être primée par des dispositions plus favorables. L'accord du 13 novembre 2007 a mis fin aux clauses dites "couperet" du règlement des retraites de la SNCF. C'est en vain que la SNCF fait valoir que cet accord n'est entré en vigueur qu'au 1er juillet 2008 dans la mesure où elle s'est d'ores et déjà engagée à ne mettre en oeuvre aucune mise à la retraite d'office dès le premier semestre 2008. D'autre part, il est d'un usage constant de permettre à un agent de la SNCF qui a bénéficié d'une promotion de retarder son départ à la retraite pour que sa pension intègre cette promotion. La SNCF a d'ailleurs demandé par courrier électronique du 27 décembre 2007 à Gérard MATHIEU de se positionner sur sa date de départ en retraite. Si elle avait eu la capacité ou l'intention de lui imposer une date de départ en retraite elle ne lui aurait pas demandé son avis. Il s'agit d'un courrier nominatif de la part de la direction de LIMOGES. Il serait discriminatoire de traiter différemment les agents selon qu'ils seraient nés avant ou après le 1er juillet 1953. Gérard MATHIEU a effectivement travaillé et a été rémunéré du mois d'avril au mois d'octobre 2008 en exécution de l'ordonnance de la formation de référé du conseil de prud'hommes et il y a une incompatibilité manifeste entre cette situation et le statut de retraite. L'attitude de la SNCF en fin de carrière cause à Gérard MATHIEU un préjudice moral justifiant sa condamnation à dommages-intérêts. La demande de dommagesintérêts de la SNCF n'est pas fondée car Gérard MATHIEU a continué à travailler aux mêmes conditions jusqu'à son départ en retraite effectif, c'est-à-dire une durée du travail de 50 % pour un salaire de 75 % du salaire initial en exécution de l'ordonnance de la formation de référé, et il ne lui saurait en être tenu grief.

♦

Par écritures soutenues oralement à l'audience la SNCF conclut à la confirmation du jugement et réclame 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en exposant l'argumentation suivante :

La date prévue pour le départ en retraite de Gérard MATHIEU a été convenue entre les parties dans la convention conclue le 1° avril 2004, laquelle a été exécutée par les parties pendant quatre ans. La SNCF, qui a ainsi accepté de payer à Gérard MATHIEU 75 % de sa rémunération alors qu'il ne travaillait qu'à mi-temps, est en droit d'attendre qu'il exécute les obligations qui lui incombent en contrepartie. Cette convention respecte la réglementation applicable qui permet à la SNCF de meure d'office à la retraite un agent qui remplit les conditions d'âge et de durée de service prévues au réglement. La réforme qui allonge la durée de cotisations et supprime la possibilité pour la SNCF de mettre d'office à la retraite ses agents n'est entrée en vigueur que le 1° juillet 2008. L'article 5 de l'avenant ne permet de modifier que les conditions d'emploi de l'agent et non les conditions de

and the second of the second of the second of the second s

cessation de fonctions en cas de circonstances exceptionnelles. Si Gérard MATHIEU estime que les textes régissant la mise à la retraite des agents SNCF sont entachés d'illégalité il doit saisir la juridiction administrative. La direction de LIMOGES a interroge au mois de décembre 2007 tous les agents qui atteindraient l'âge de 55 ans au cours du premier trimestre 2008 pour connaître leurs desiderata quant à la date de départ à la retraite. Dès que Gérard MATHIEU s'est manifesté il lui a été répondu que ce courrier lui avait été adressé par erreur. Si la SNCF a renoncé à mettre d'office les agents à la retraite avant le 1et juillet 2008 cela ne peut pas concerner les cessations progressives d'activité, puisque la date de cessation d'activité a été fixée contractuellement par les parties. Contrairement à ce que prétend Gérard MATHIEU I objet de la cessation progressive d'activité est bien de fixer la date de départ à la retraite des agents intéressés. S'il est arrivé à la SNCF de différer la date de départ à la retraite d'un agent pour qu'il profite des effets d'une promotion ce n'était pas un usage et il n'est pas démontré que le départ à la retraité d'un agent sous CPA ait été différé. La SNCF n'a pas cu d'autre choix que de maintenir Gérard MATHIEU en activité au vu de l'ordonnance de la formation de référé du conseil de prud'hommes mais celle-ci a été infirmée et elle est donc censée n'avoir jamais existé. Il en est de même des conséquences de cette décision. La période du 27 avril au 1^{er} octobre 2008 ne saurait donc être créatrice de droits pour Gérard MATHIEU à l'exception de la contrepartie du travail effectué. Gérard MATHIEU ne peut donc pas se prévaloir de l'avenant du 1er avril 2004 en continuant à percevoir 75 % de sa rémunération pour un travail à mi-temps au-delà du 27 avril 2008.

SUR QUOI, LA COUR

ATTENDU que l'avenant relatif à la cessation progressive d'activité précise à son article 1" qu'il prendra fin au plus tard quand l'intéressé remplira la condition d'âge fixée pour l'admission à la retraite normale par le règlement des retraites de la SNCF;

Que, le régime conventionnel de la cessation progressive d'activité prenant fin par la mise à la retraite de l'agent, la date de celle-ci est au plus tard celle qu'il prévoit, c'est-à-dire celle à laquelle l'agent remplit la condition d'âge pour l'admission à la retraite normale, en l'espèce pour Gérard MATHIEU son cinquante cinquième anniversaire et il ne peut donc pas prétendre qu'il n'a pas accepté de partir en retraite dès qu'il attendrait 55 ans ;

Que l'article 5 interdit à l'agent de revenir sur le choix qu'il a effectué de bénéficier d'une cessation progressive d'activité, ce qui est la contrepartie d'un avantage matériel substantiel dont l'appelant ne fait paradoxalement pas état, à savoir une rémunération maintenue aux trois quart de celle d'un temps plein pour un mi-temps ;

Que l'événement exceptionnel dont l'hypothèse est envisagée dans l'article 5 permet seulement à l'agent de solliciter le retour à un temps complet mais nullement de prolonger le régime de cessation progressive d'activité au-delà de la date conventionnellement prévue pour le départ en retraite;

ATTENDU que Gérard MATHIEU invoque l'accord du 13 novembre 2007 aux termes duquel la SNCF s'est engagée à mettre un terme définitif à toute application de la clause de mise à la retraite d'office à compter du 1^{er} juillet 2008 à ne plus mettre en ocuvre la mise à la retraite d'office au cours du premier semestre 2008;

是一个,我们就是一个,我们就是不是一个,我们的人,我们就是一个,我们的人,我们的人,我们也不是一个,我们也不是一个,我们也不是一个,我们也会一个,我们的人,我们

: 6.7

Mais ATTENDU qu'il a été mis en retraite en application d'une convention qu'il a signée et non du fait d'une décision unilatérale de son employeur ;

Que, si l'évolution de la législation sur les retraites a amené la SNCF à signer un accord permettant de prolonger la durée des accords de cessation progressive d'activité en cours, la différence de régime prévue entre les agents suivant qu'ils atteindraient l'âge de 55 ans avant ou après le 1st juillet 2008 ne constitue pas une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où les droits à pension des agents atteignant 55 ans avant le 1° juillet 2008 n'étaient pas remis en cause par la nouvelle législation, qui n'entrait en vigueur que le 1er juillet 2008;

ATTENDU qu'il ne résulte pas des termes des courriers du 27 décembre 2007 et du 5 juin 2008 que la SNCF ait entendu renoncer à l'application de l'accord de cessation progressive d'activité signé le 1ª avril 2004;

ATTENDU que, si certains agents ont pu bénéficier d'un report de six mois de leur départ en retraite de façon à intégrer une augmentation de salaire récente dans le calcul des droits à la pension, Gérard MATHIEU n'établit pas qu'une telle possibilité ait été donnée à des agents se trouvant sous le régime de cessation progressive d'activité;

ATTENDU, en conséquence, que Gérard MATHIEU doit être débouté de l'ensemble de ses demandes ;

ATTENDU, quant à la demande reconventionnelle, que la SNCF a en exécution de l'ordonnance de la formation de référé du conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE du 22 avril 2008 maintenu le bénéfice de la cessation progressive d'activité à Gérard MATHIEU du 27 avril au 3 octobre 2008 en le rémunérant à 75 % d'un temps plein alors qu'il continuait à travailler à mi-temps ;

Qu'il est maintenant jugé que son départ en retraite est acquis au 27 avril 2008;

Que, s'il va de soi que la rémunération du temps effectivement travaillé du 27 avril au 3 octobre 2008 ne peut pas être remise en cause, la SNCF est en revanche fondée à demander la restitution de la partie de la rémunération ne correspondant à aucun temps travaillé;

Que le montant de la somme réclamée à ce titre n'est pas subsidiairement contesté par l'appelant;

ATTENDU qu'il y a lieu de condamner Gérard MATHIEU aux dépens et au paiement d'une partie des frais irrépétibles supportés par la SNCF devant la Cour

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en audience publique et par arrêt contradictoire, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE en date du 6 juillet 2009 en toutes ses dispositions ;

THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

and control of the state of the

Condamne Gérard MATHIEU à payer à la SNCF 300 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne Gérard MATHIEU aux dépens d'appel.

Cet airêt a été prononcé à l'audience publique de la Chambre sociale de la cour d'appel de LIMOGES en date du huit Mars deux mille dix par Monsieur Jacques LEFLAIVE, président de chambre.

LE GREFFIER,

Geneviève BOYER.

1/11 -

RÉSIDENT,

THE RESERVE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF

Jacques LEFLAIVE